



28 juillet 2026

(26-5404)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: <u>MAROC</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA)
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Vins
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: ☒ Tous les partenaires commerciaux ☐ Régions ou pays spécifiques:
5.	Intitulé du texte notifié: Projet de décret modifiant et complétant le décret No 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins. Langue(s): français. Nombre de pages: 15 https://members.wto.org/crnattachments/2026/SPS/MAR/26_03963_00_f.pdf
6.	Teneur: Le projet de décret établit les dispositions spécifiques de définition, de fabrication, de désignation, de composition, d'étiquetage et de présentation des vins, dont notamment: • La réduction du degré alcoolique minimum des "vins de table" ou "vins ordinaires" de 12 ° à 11,5 °; • La diminution de l'acidité volatile de 0,98 g/l à 0,90 g/l; • L'introduction de la dénomination "Vin de Qualité Supérieur" (VQS) pour les vins marocains à 12° avec une obligation de déclaration de production; • L'ajout des contenances 10 cl, 18,7 cl, 25 cl, 37,5 cl, 50 cl, 75 cl pour les vins ordinaires et vins de tables avec le conditionnement soit en bouteille en verre ou PVC; • L'ajout des contenances 18,7 cl et 100 cl pour les vins de qualité supérieure, les vins sélectionnés, les vins vieux, les vins à appellation d'origine conditionnées en bouteille de verre; • L'ajout des contenances 12,5 cl, 18,7 cl, 20 cl, 37,5 cl, 75 cl ou 150 cl pour les vins mousseux; • L'ajout des contenances 10 cl, 20 cl, 37,5 cl, 50 cl, 75 cl, 100 cl et 150 cl pour les vins de liqueur et vermouth conditionnées en bouteille de verre; • L'ajout de la dénomination "vin désalcoolisé"; • L'attribution de la procédure d'octroi de l'agrément de vinification à l'ONSSA et à l'ADII (Ministère des Finances).
7.	Objectif et raison d'être: ☒ innocuité des produits alimentaires , ☐ santé des animaux , ☐ préservation des végétaux , ☐ protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes , ☐ protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: ☐ Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>): ☐ Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>): ☐ Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>): ☒ Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? ☐ Oui ☐ Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:
9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10.	Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): À déterminer. Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): À déterminer.
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: ☒ Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): ☐ Mesure de facilitation du commerce
12.	Date limite pour la présentation des observations: ☒ Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 26 septembre 2026 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: ☒ autorité nationale responsable des notifications, ☒ point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Division des Accords SPS Direction du Contrôle aux frontières et Accords SPS Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui Agdal Rabat Tel: +(212 5) 37 67 65 11/13 GSM: +(212 6) 73 99 78 17 Fax: +(212 5) 37 68 20 49 E-mail: enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma Site Web: http://www.onssa.gov.ma

13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Division des Accords SPS
Direction du Contrôle aux frontières et Accords SPS
Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA)
Avenue Hadj Ahmed Cherkaoui
Agdal Rabat
Tel: +(212 5) 37 67 65 11/13
GSM: +(212 6) 73 99 78 17
Fax: +(212 5) 37 68 20 49
E-mail: enquirypoint.spsmar@onssa.gov.ma
Site Web: <http://www.onssa.gov.ma>